

puni, pour la seconde fois, de cent coups de fouet; & ainsi successivement, le châtiment augmentera de cinquante coups de fouet.

§. 7. Si le receleur est une personne libre, il sera, pour la première fois, condamné à une amende de dix livres, monnoie de l'isle: l'amende sera, pour la seconde fois, de vingt livres, & le receleur tiendra prison six mois. L'amende sera, la troisième fois, de cent livres, & la prison, d'une année: outre les dommages-intérêts dus au maître, pour chaque jour de détention de l'esclave.

§. 8. Les esclaves condamnés à mort seront appréciés avant l'exécution, suivant les loix de l'isle; & le témoignage des esclaves sera reçu contre d'autres esclaves, en tous tribunaux; sauf aux juges à avoir égard au degré de confiance dû à ce témoignage.

§. 9. Pour faciliter la prise des esclaves déser-teurs, il est arrêté que tout maître d'esclaves déser-teurs, pourra en faire la recherche de nuit, ou de jour, dans les cases des esclaves d'un autre maître, seulement après l'en avoir averti, & sans qu'il soit besoin d'un ordre du juge.

§. 10. Si quelque esclave s'est absenté du service de son maître, pendant six mois, ou